



Test préalable à la pratique des activités aquatiques et nautiques en centre de vacances.  
Test de natation « Anti-Panique »

**Démarche à effectuer**

Votre enfant doit se rendre en piscine ou plan d'eau pour effectuer ce test. Seules les personnes titulaires du :

- Titre de maître-nageur sauveteur
- BNSSA (Brevet National de Sécurité de Sauvetage Aquatique)
- BEES (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif) dans l'activité nautique ou aquatique peuvent faire passer ce test.

Remettez-lui ce document

Une fois le test effectué, le maître-nageur sauveteur complètera l'attestation ci-dessous.

**Je soussigné :**

NOM : .....

Prénom : .....

- Titulaire du titre de maître nageur sauveteur
- Titulaire du brevet national de sécurité aquatique
- Titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif pour l'activité
- Représentant des autorités de l'éducation nationale dans le cadre scolaire.



Lieu d'exercice : .....

**Atteste que l'enfant :**

NOM : .....

Prénom : .....

Possède la capacité à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique dans le cadre du test défini à l'annexe I de l'arrêté du 25 avril 2012 portant l'application de l'article R.227-12 du code de l'action sociale et des familles.

**Le test à été réalisé :**

- Avec brassière
- Sans brassière

Signature et Tampon :

Fait à : .....

Le : .....

**Arrêté du 25 avril 2012 :**

En centre de vacances , la pratique des activités de canoë kayak et disciplines associées, de descente de canyon, de ski nautique et de voile est subordonnée à la production d'une attestation délivrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R.227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyoning, surf de mer et natation ou pour une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée du pratiquant à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique sur un parcours de 20 mètres, avec passage sous une ligne d'eau, posée et non tendue. Le parcours réalisé dans la partie d'un bassin ou d'un plan d'eau d'une profondeur au moins égale à 1m80. Le départ est effectué par une chute arrière volontaire, en piscine à partir d'un tapis disposé sur l'eau, et en milieu naturel à partir d'un support flottant. Le parcours peut être effectué avec une brassière de sécurité, sauf pour le canyon.